

TELEGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, dimanche 28 février 1813.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 29 janvier.

La gazette de Baltimore contient de curieux détails sur les expéditions du Commodore Barnay, corsaire très heureux dans ses entreprises et qui a fait le plus grand tort à la marine angloise. Le Schooner *le Rossie* qu'il commande a coulé ou brûlé dix-huit bâtimens anglois, pris 3698 tonneaux de différens objets de cargaison estimés à plus d'un million cinq cent mille dollars, et fait 217 prisonniers.

Le navire américain *le Print*, conduit à Plymouth par un brick anglois et parti de Boston le 3 janvier, a rapporté que l'élection du président n'étoit pas encore terminée à son départ; mais on ne doutoit point que la majorité ne fût en faveur de M. Maddison. Les frégates *le Président* et *le Congrès* étoient rentrées à Boston, et on les radouboit avec toute la diligence possible.

Le 4 février.

M. Witbread a annoncé hier à la chambre des communes qu'il feroit le 4 mars une motion au sujet de la paix.

S A X E.

Weimar, le 1.^{er} février.

Christophe-Martin Wieland, mort à Weimar, dans la nuit du 20 au 21 janvier 1813, a vu trois générations, pendant lesquelles depuis la période de Gottsched jusqu'à notre période poétique, il a contribué à donner à notre littérature le plus grand éclat. Il avoit célébré, le 5 septembre 1812, près d'Iéna, dans une maison de campagne de son ancienne amie, M.^{me} la conseillère veuve Griesbach, le 80.^e anniversaire de sa naissance, à la grande satisfaction et au milieu des félicitations de tous ses amis de Weimar et d'Iéna. La mémoire de cet événement a été conservée par une médaille de Facius de Weimar, sur laquelle le profil de notre Anacréon a été beaucoup mieux représenté que sur celle qu'avait exécutée en 1783 Abramson à Berlin. Wieland retourna ensuite à Weimar, où il continua avec l'ardeur de la jeunesse son travail favori, la traduction des lettres de Cicéron, pour ajouter un 6.^{me} volume à ce bel ouvrage, dont la 5.^{me} partie avait paru dans le cours de 1812. Il commençait à écrire dès le matin, et comme s'il eût prévu que le sablier du temps ne lui réservait plus que quelques instans, il n'aimait point à être interrompu dans ce travail. Il n'avait rien changé à son train de vie ordinaire; il allait de temps en temps au spectacle, et fréquentait quelques cercles d'amis. Personne n'avait la moindre inquiétude sur sa santé, lorsque tout-à-coup un léger changement dans son régime ordinaire, celui du vin, dont il faisait usage, fut suivi d'une espèce de paralysie des viscères du bas-ventre, qui amena

un spasme dont les effets furent analogues à ceux de l'apoplexie. Il eut un délire mêlé d'intervalles lucides dans lesquels on pouvait remarquer encore quelques étincelles de son génie poétique.

La salle du palais ducal où son corps a été exposé est la même où fut placé, il y a 5 ans, celui de la duchesse Amélie, qu'il a si souvent chantée sous le nom d'Olympie.

Wieland avait depuis long-tems déclaré la volonté que son tombeau fût placé à côté de celui de son épouse, inhumée en 1799 dans un petit bien de campagne qu'il possédait à Osmanstadt, à un mille de Weimar, entre cette ville et Auerstadt, où a été aussi enterrée une petite-fille de son ancienne amie Sophie de la Roche. Cette volonté est une loi sacrée pour sa famille. C'est à Osmanstadt que la jeunesse allemande ira payer un tribut de souvenir au poète des grâces et au chantre d'Oberon.

INTÉRIEUR.

EMPIRE FRANÇAIS.

Paris, le 19 février.

CORPS LÉGISLATIF.

Séance du 17 février 1813.

A une heure, MM. les députés se réunissent sous la présidence de M. le comte de Montesquieu, et la séance est ouverte.

Les quatre plus jeunes membres de l'assemblée sont invités à venir prendre place au bureau, pour remplir les fonctions de secrétaires provisoires.

Ce sont MM. Duhamel, Shoult-de-Neuville, Tomasi et le chevalier de Bois-Savary.

L'assemblée reçoit un message du Sénat - Conservateur contenant la liste des membres qu'il a nommés, depuis la dernière session, pour remplir les fonctions de députés au Corps-Législatif. Cette communication sera insérée au procès-verbal.

Un de MM. les secrétaires provisoires fait connaître les noms de plusieurs membres du Corps-Législatif morts depuis la clôture de la session dernière; savoir:

M. Tesnière de Bresmenil (Manche), 1.^{re} série, décédé le 10 décembre 1811;

M. Cuiller de Souanée (Eure et Loire), 4.^{me} série, décédé dans le mois de février 1812;

M. Villars (Isère), 3.^{me} série;

M. Toulangeon (Nièvre), 3.^{me} série, décédé le 22 décembre 1812.

Le même secrétaire informe en outre l'assemblée que M. le comte Stanislas Girardin, membre de la 4.^{me} série, a été nommé préfet du département de la Seine-inférieure, le 20 mars 1812.

L'assemblée arrête qu'un extrait du procès-verbal, rela-

tivement à ces informations, sera adressé au Sénat-Conservateur par un message.

M. de Montesquieu invite l'assemblée à s'occuper de l'élection de deux candidats à la présidence du Corps-Législatif, afin de compléter le nombre de cinq dont la liste doit être présentée à S. M. pour le choix d'un président pendant la session actuelle.

Les bulletins ne doivent désigner que des membres de la 1.^{re} et de la 4.^{me} série.

Deux tours de scrutin donnent successivement la majorité absolue des suffrages à M. le général Daubigni pour la 4.^{me} série, et à M. le baron Bourlier pour la 1.^{re}.

M. le président les proclame candidats.

L'assemblée arrête que la liste des cinq candidats, savoir :

MM. le comte de Montesquieu Fesenzac, Verhuel et Riquet de Caraman proclamés à la fin de la dernière session, et MM. Daubigni et Bourlier, qui viennent d'être élus, sera présentée dans le jour par un message à S. M. l'Empereur et Roi.

La séance est levée, et l'assemblée s'ajourne à demain.

Séance du 18 février.

Présidence de M. le comte de Montesquieu.

Après la lecture du procès-verbal, M. le baron Petit de Beauverger, député de la Seine, présente à l'assemblée l'hommage que lui fait M. Lalouette, l'un de ses membres, de ses *Elémens de l'Administration pratique*. Il demande la mention de cet hommage au procès-verbal et le dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque du Corps-Législatif.

La proposition de M. Petit est adoptée.

L'ordre du jour appelle la nomination des membres qui doivent composer le bureau définitif.

Sur la proposition de M. le président, l'assemblée procède au Scrutin pour l'élection de quatre vice-présidens.

MM. le chevalier Borne-des-Tournaux (de l'Yonne), Gourlay (de la Loire-inférieure), Bavouz (de la Sezia) et Riffart-Saint-Martin (de l'Ardèche) ayant réuni la majorité absolue des suffrages, sont proclamés vice-présidens du Corps-Législatif.

La séance est levée.

PROVINCES ILLYRIENNES.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse etc. etc. etc.

Nous Gouverneur Général des Provinces Illyriennes,

Vu la lettre de S. E. le Conseiller d'état Directeur général de la comptabilité des communes, et des hospices en date du 3 décembre 1812, relative à la question de savoir, si le décret impérial du 21 août 1810, qui prononce sur le mode de liquidation des dettes des communes des départemens réunis est applicable à la liquidation des dettes des communes de l'Illyrie;

Vu les dispositions de ce même décret;

Vu la lettre de S. E. le ministre de l'intérieur, relative à l'exécution des dispositions qu'il renferme;

Considérant que ces mêmes dispositions ne peuvent avoir d'effet dans l'Illyrie, qu'il n'ait été procédé préalablement

à l'examen, à la discussion et à la reconnaissance des dettes des communes, de leur origine et des titres sur lesquels elles sont appuyées, que les états de l'arrière passif des communes dressés par les conseils municipaux, lors de la formation des budgets de l'exercice 1812, ne présentent pas à cet égard tous les renseignements nécessaires;

Que cependant il importe également aux communes d'établir et de reconnaître le montant de leur dette et aux créanciers d'obtenir un gage, qui, en garantissant leurs droits, leur assure le paiement des créances qu'ils exercent;

Sur la proposition de l'Intendant général, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

TITRE I.

Dispositions générales.

Art. 1.^{er} Le 1.^{er} avril prochain les conseils municipaux des communes, composant les six Provinces du Gouvernement de l'Illyrie, s'assembleront extraordinairement à l'effet de procéder au classement, à l'examen et à la discussion de la dette de la commune, des titres justificatifs des créances qui la composent, et à la formation des tableaux de cette même dette.

2. Cette session extraordinaire ainsi que le travail qui en fait l'objet devront être terminés le 1.^{er} juillet prochain.

3. Le maire de chaque commune fera connaître, par affiche et par tous autres moyens usités, le jour de l'ouverture de la session du conseil municipal et son objet.

4. Cet avis portera une invitation formelle aux créanciers de la commune de présenter ou faire présenter par des fondés de pouvoir les titres originaux de leurs créances dans le délai de trois mois à dater de l'ouverture de la session, sous peine de la déchéance prononcée ci-après.

5. Les créanciers, qui négligeront de présenter leurs titres dans le terme indiqué à l'article 4. encourront déchéance absolue de leurs droits.

6. Il ne sera admis par les conseils municipaux en justification de créance d'autres titres, que ceux originaux; pourront être considérées comme telles les copies authentiques de ces mêmes titres certifiées par les autorités, lorsque les parties justifieront de l'impossibilité de produire les titres mêmes.

7. Au moyen des titres, qui leur seront remis ainsi qu'il vient d'être indiqué, le conseil municipal procédera à la division de la dette de la commune en dette ancienne et en dette nouvelle.

8. Tous les actes relatifs à la liquidation des dettes des communes, d'une époque antérieure à la publication dans les provinces de lois portant établissement des droits de timbre et d'enregistrement, continueront à jouir de l'exemption desdits droits (décret impérial du 9 vendémiaire an 13).

TITRE II.

De la dette ancienne.

9. Sera considérée comme dette ancienne, et, à ce titre soumise seulement à une simple vérification des titres, la dette des communes contractée, et reconnue par titres légaux d'une date antérieure au 1.^{er} janvier 1809 tant dans

es provinces cédées, que dans celle de la Dalmatie et de Raguse, et dans l'Istrie ex-vénitienne.

10. Après s'être assuré de l'authenticité des titres de la dette nouvelle, le conseil municipal en fera délivrer à la partie un récépissé détaillé, signé par le maire, et par un des membres du conseil municipal.

Le créancier ne sera tenu de payer que cinquante centimes pour ce récépissé, outre le prix du papier timbré sur lequel il sera délivré (décret du 9 vendémiaire an 13).

Le produit de ces cinquante centimes sera versé entre les mains du receveur municipal, qui s'en chargera en recette.

11. Les intérêts arrérages de la dette ancienne, échus depuis et compris le 1.^{er} janvier 1809 jusques et compris le 31 décembre 1812, et non encore acquittés, ne pourront l'être qu'après qu'il aura été reconnu que les communes ont des revenus suffisants; mais, en aucun cas, lesdits arrérages et intérêts ne pourront être capitalisés.

12. Toutes poursuites demeurent interdites aux créanciers pour les arrérages et intérêts de ladite dette antérieure au 1.^{er} janvier 1812.

13. Le paiement des intérêts arrérages de la dette ancienne, qui viendront à échoir pendant l'année courante 1813 n'aura lieu qu'après que S. M. aura prononcé sur la liquidation des dettes communales.

TITRE III.

De la dette nouvelle.

14. La dette nouvelle s'entendra de celle contractée par les communes depuis le 1.^{er} janvier 1809, pendant la durée de la dernière guerre, tant dans les provinces cédées, que dans l'Istrie ex-vénitienne et les provinces de la Dalmatie et de Raguse.

15. Les conseils municipaux devront proposer des moyens de pourvoir à l'acquittement, ou à la liquidation de la dette nouvelle, par voie de *parification* ou de *compensation*, suivant ce qui aurait été en usage précédemment.

16. Les intérêts de cette dette ne courront, que du jour où elle aura été liquidée définitivement, et homologuée au conseil d'état; néanmoins les dettes non-susceptibles de *compensation* ou *parification* ainsi qu'il est dit ci-dessus, article 15, pourront porter intérêt du jour qu'aura déterminé la commune, sans toutefois que lesdits intérêts puissent remonter au delà du 1.^{er} janvier 1809, et sauf l'approbation de l'intendant-général, d'après l'avis du subdélégué et celui de l'intendant.

TITRE IV.

Du mode de Liquidation de la dette nouvelle des Communes.

17. Ceux qui se prétendent créanciers de la commune dans laquelle ils ont leur domicile, seront tenus d'assister à l'examen et à la discussion de leurs créances et des titres sur lesquels elles reposent, faute de quoi faire ils seront déchus de toute prétention qui n'aurait pas été alors reconnue légitime par le conseil municipal.

18. Les non-domiciliés dans la commune qu'ils prétendent être leur débitrice devront de même assister à l'examen et à la discussion de leurs créances et de leurs titres.

19. Dans le cas où ils n'y auraient point assisté, et dans celui où le conseil municipal n'aurait pas fait droit à la totalité de leurs prétentions, ils seront tenus de por-

ter leurs réclamations par écrit au subdélégué, dans le délai d'un mois à dater de celui de la clôture de la session du conseil municipal sous la même peine de déchéance exprimée en l'article précédent.

20. Les créanciers, dont les créances auront été reconnues légitimes, recevront en remplacement de leurs titres un extrait de la délibération du conseil qui leur est relative.

Cet extrait sera revêtu des mêmes signatures, formalités, et sera du même prix, que les récépissés délivrés pour les titres de la dette ancienne, dont il est parlé à l'article 10 ci-dessus.

21. A l'égard des réclamations qui leur sont adressées dans le cas prévu à l'art. 19, les subdélégués les transmettront au maire de la commune avec invitation de leur donner sous huit jours des renseignements sur les causes qui ont déterminé la non-admission des créances.

22. D'après la réponse du maire, à laquelle devront être jointes les pièces justificatives de la créance, le subdélégué prononcera si la réclamation est, ou non susceptible d'admission.

23. Dans le cas d'affirmative, il ajoutera le montant de la créance du tableau des dettes nouvelles de la commune dont la remise lui sera faite ainsi qu'il est prescrit titre 5, ci-après, et motivera son avis dans la colonne d'observations.

24. Si au contraire la créance lui paraît inadmissible, il en donnera connaissance à l'intendant de la province, qui, d'après cet avis, maintiendra le rejet prononcé par le conseil municipal.

TITRE V.

De la formation et de l'envoi des tableaux de la dette ancienne et de la dette nouvelle.

25. Après s'être assuré de l'authenticité des titres de la dette ancienne et ensuite de l'examen, de la discussion, et de l'admission des titres de la dette nouvelle, le conseil municipal formera pour chacune des dettes un tableau conformément aux modèles ci-joints, N.º 1.^{er} (dette ancienne) et N.º 2 (dette nouvelle) (1).

26. Il suivra avec exactitude la distinction à observer et dont les tableaux présentent l'indication pour les divers créanciers, et pour les différentes positions où ils se trouvent.

27. L'un et l'autre de ces tableaux sera arrêté dans la forme y indiquée, le dernier jour de la session extraordinaire du conseil et remis, avec les titres à l'appui, au maire, qui enverra le tout sans retard au subdélégué du district.

28. Dans le mois qui suivra la réception de ces tableaux, le subdélégué en fera l'examen, y ajoutera, s'il y a lieu, le résultat des réclamations, qu'il aurait reconnues admissibles dans les cas prévus aux articles 19 et 21 ci-dessus, et transmettra le tout à l'intendant de la province avec son avis sur le travail en général, et particulièrement, sur les moyens de *compensation* ou de *parification* proposés par le conseil municipal pour l'extinction de tout ou partie de la dette nouvelle.

(1) Les modèles indiqués seront adressés aux maires par l'intermédiaire des intendants et subdélégués.

29. Un mois après la réception des tableaux, et des pièces qui les accompagnent, l'intendant les fera parvenir aussi, avec son avis, à l'intendant général.

30. L'intendant général adressera au ministre de l'intérieur, et à nous, un rapport sur le travail de la dette des communes à l'effet d'obtenir de S. M. l'assignation d'une portion des revenus municipaux pour être employés au paiement des dettes.

TITRE VI.

Des dettes capitales provinciales.

31. Seront considérées comme telles les dettes provenant d'engagements contractés par les administrations des cercles, états, ou provinces, pendant les dernières guerres, à l'effet de se procurer au moyen de fournisseurs, des objets ou denrées, nécessaires à l'entretien des armées françaises, que leur nature ne permettait pas de répartir sur la population, qui devait cependant concourir à cette fourniture.

32. Les dettes de cette nature seront vérifiées, et de suite réparties entre les communes de la province, ou de cercle par addition au tableau de la dette nouvelle.

33. La vérification et la répartition de ces dettes sera faite par les soins de l'intendant-général, président de la commission de liquidation.

34. Il sera donné connaissance au maire de chaque commune de la somme ajoutée à la dette nouvelle par suite de la répartition dont il vient d'être question.

35. L'intendant-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, et inséré au journal officiel.

Fait au palais du gouvernement à Trieste, le 30 janvier 1813.

Signé BERTRAND.

Par S. E. le gouverneur-général,

l'Auditeur, Secrétaire-général du Gouvernement,

Signé A. HEIM.

Pour expédition conforme,

Signé A. HEIM.

Suite des dons offerts par les communes, cantons et particuliers d'Illyrie.

L'intendant de la Croatie civile et le secrétaire-général ont offert un cheval équipé;

L'intendant de Carinthie, deux chevaux équipés;

L'intendant de Dalmatie et les employés de ses bureaux, un cheval équipé;

Le canton de Sesana, un cavalier monté et équipé.

Cattaro, 9 février.

L'attention publique vient d'être vivement occupée par une cérémonie intéressante, la remise de l'aigle de la légion d'honneur à M. Radimir de Dobrota, capitaine de vaisseau marchand.

M. Radimir a fait preuve d'une bravoure signalée dans un combat qu'il a soutenu contre les anglais. Il fut sérieusement blessé dans cette affaire où la fortune répondit mal d'ailleurs à son courage, mais qui donna une haute idée de ce qu'il était capable de faire avec des ressources proportionnées aux circonstances.

Sur le compte qui a été rendu à S. M. de la belle conduite de ce brave, elle a daigné lui accorder la croix de la légion d'honneur, et l'a adressée en conséquence à S. E. le Gouverneur Général qui a délégué M. le Général de brigade baron Gauthier pour la remettre au capitaine Radimir.

Dimanche 7 du courant, M. le Général Gauthier décora M. le capitaine Radimir sur la place d'armes, où le cortège avoit été accompagné par un piquet de grenadiers et où se trouvoient rassemblées toutes les troupes de la garnison. Après la cérémonie il réunit chez lui les membres de la légion d'honneur et les principaux habitants de Dobrota. M. Radimir fit distribuer à ses frais une demi-livre de viande, une ration de pain et une bouteille de vin à chacun des sous-officiers et soldats.

Cette solennité avoit attiré à Cattaro une grande affluence de spectateurs. Elle les pénétra d'admiration pour la justice attentive et bienveillante de S. M. à qui nulle action louable et généreuse n'échappe, et qui n'en laisse point sans récompense.

Fiume, le 1.^{er} février.

Etat des batimens chargés entrés et sortis du port de Fiume du 1 au 16 février 1813.

ENTRÉS.

Qualité.	Illyrien.	Italiens.	Napolit.	Totaux.	Lieu d'où ils viennent.	Nature des chargemens.
Pielegghi .	14		1	15	Molfetta, Cattaro, St. Pietro, Spalato, Zara, Caisole, Veglia, Lussin grande, Lussin piccolo, Castel muschio, Malinsca, Dobrigno, Besca, Faresina, Dubasniza, Cherso, Ossero, Segna, Selze, Portore etc.	Diverses marchandises.
Bragozzi .	1			1		
Brazzere .	46			46		
Gaete . .	39			39		
Batelli . .	10			10		
	110		1	111		

SORTIS.

Qualité.	Illyriens.	Italiens.	Napolit.	Totaux.	Leur destination.	Nature des chargemens.
Pielegghi .	10			10	St. Pietro, Zara, Castel Muschio, Malinsca, Dubasniza, Portore, Volosca, Fianona, Lovrana, Moscheniza, Rovigno.	Diverses marchandises.
Cochia . .	1			1		
Brazzere .	32			32		
Gaete . . .	35			35		
Batelli . .	8			8		
	86			86		